Archives parlementaires

Décret du 29 mars 1790 sur les fonctions des commissaires royaux pour la formation des assemblées primaires

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 29 mars 1790 sur les fonctions des commissaires royaux pour la formation des assemblées primaires. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 407;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6194_t1_0407_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

creative commons

un ecclésiastique, un magistrat; de sorte qu'on a cru trouver dans cet assemblage la reproduction de la distinction des trois ordres. Depuis l'époque de la nomination contre laquelle je m'élève, les libelles se sont répandus plus que jamais; on a été jusqu'à vouloir persuader que l'Assemblée nationale allait être transférée à Soissons, pour y commencer la banqueroute. (*On entend quelques murmures d'improbation.*) J'aurais désiré que la nomination des commissaires eût été concertée avec l'Assemblée nationale, et, en dernière analyse, avec les députés de chaque département. — Je demande que tous les décrets sur l'organisation des municipalités soient sanctionnés, réunis en un seul corps, et envoyés ainsi dans chaque municipalité, afin qu'ils puissent y recevoir leur véritable interprétation.

M. **Rewbell.** Une chose sûre, et de laquelle vous ne pouvez pas vous écarter, c'est que vous avez décrété que le pouvoir exécutif sera chargé de veiller à l'exécution de vos lois. Il fallait bien, d'après ce décret, que le pouvoir exécutif nommât des commissaires pour veiller à l'organisation des municipalités. Il paraît à présent que la commission donnée excède le pouvoir que vous avez entendu laisser vous-mêmes aux commissaires, relativement aux discussions qui peuvent s'élever dans les élections. Je propose donc un nouvel amendement au projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution; ce serait d'ajouter que la commission et l'instruction ne doivent pas s'étendre aux difficultés majeures qui peuvent exister dans le choix des officiers municipaux.

M. **d'André.** Les difficultés qu'on vous présente peuvent aisément se résoudre. Il est une vérité constante : c'est que l'ouvrage de la constitution ne sera véritablement solide que lorsque les assemblées administratives seront organisées; il est donc essentiel que les assemblées de district et de département soient bientôt formées. Je ne connais pas de moyen plus puissant pour accélérer cette organisation que la nomination des commissaires par le pouvoir exécutif, à moins que l'Assemblée ne les nommât elle-même, et c'est ce qu'elle ne peut ni ne doit faire, parce qu'elle réunirait alors le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Certes, ce n'est là ni l'intention de mes commettants ni la nôtre. On se plaint que cette nomination est mal faite : je réponds qu'en Bretagne on est très content des commissaires; que dans ma province on ne l'est pas moins, et que la Bretagne et la Provence ne sont pas seules satisfaites. Je réponds que les députés à l'Assemblée nationale ont eu toute l'influence possible dans le choix de ces commissaires, et que si quelques-uns n'en ont pas eu, c'est leur faute, et non celle du pouvoir exécutif, qui, dans tout ceci, a parfaitement fait son devoir. Qu'on ne vienne donc pas nous effrayer par des rapports toujours peu fondés, et qui heureusement ne le sont souvent pas du tout. — Ce ne sont pas des craintes qu'il faut donner à nous et aux peuples; c'est l'espérance de la paix, et nous la concevrons quand nous le voudrons. — Il est très certain que les commissaires ne doivent pas juger définitivement les contestations qui pourront s'élever dans l'élection des municipalités, et l'amendement proposé par M. Rewbel me semble devoir détruire la crainte qu'on pourrait concevoir à ce sujet. J'ajoute que le jugement des commissaires ne devra jamais être que provisoire. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité de constitution soit adopté avec l'amendement de M. Rewbell.

M. **Voidel** demande l'impression de la liste des commissaires nommés.

Quelques autres amendements sont proposés; deux sont adoptés par le comité, les autres rejetés par la question préalable.

Le décret est adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la commission et de l'instruction données par le roi aux commissaires nommés par Sa Majesté pour la formation des assemblées primaires et administratives, et sur le rapport à elle fait par son comité de constitution, décrète :

« 1° Que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de surveiller et de diriger, pour cette première fois seulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des administrations de département et de district, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui composeront lesdites administrations;

2° Que les commissaires, devant décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des assemblées primaires et administratives, renverront à l'Assemblée nationale les difficultés majeures qui pourraient survenir, et dont la décision ne pourrait être dirigée ni par le texte ni par les conséquences nécessaires des décrets de l'Assemblée nationale;

« 3° Que le comité de constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, et à renvoyer aux assemblées de département les difficultés qui tiennent à des connaissances locales, ce seront ces assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard, ou qui pourront survenir : les commissaires du roi ne pourront en connaître sous aucun prétexte;

« 4° Que les commissaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des électeurs de département. »

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

M. **de Viefville des Essarts.** Messieurs, l'Assemblée nationale ayant décrété que le pouvoir judiciaire sera constitué, c'est donc sous ce rapport que je dois examiner le projet présenté par le comité de constitution. Je me propose d'établir qu'il est impraticable dans l'état actuel des finances, injuste dans ses effets, dangereux dans ses conséquences. — Impraticable dans l'état actuel des finances. Il est imposible d'opérer en ce moment le remboursement des charges de judicature : ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'on parviendra à concilier ce qu'on doit aux propriétés particulières avec la réserve qu'on doit aux besoins de l'Etat. En effet, l'Assemblée nationale n'anéantira pas une propriété précieuse, sans avoir assuré aux propriétaires une *juste et préalable indemnité*. Les offices de judicature, déclarés inamovibles, sont une propriété véritable. L'article 7 du décret rendu le 10 août est ainsi conçu : « La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant; la justice sera rendue gratuitement, et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en recevoir les émoluments,